



S.M.E.A. de la Basse-Limagne

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

Berger Leva

ID : 063-256300187-20251211-2025\_12\_90-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du  
11/12/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur René LEMERLE.

Délibération  
n° 2025-12-90

Date de convocation :  
27/11/2025

Nombre de membres  
en exercice : 89

Nombre de membres  
présents : 48

Nombre de suffrages  
exprimés : 54

VOTE :

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de  
séance :  
Agathe DEMAS

Etaient présents : Voir liste jointe.

Objet : **EAU POTABLE – Redevance Agence de l'Eau 2026**

Monsieur le Président explique à l'assemblée que les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau. En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement.

Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années.  
**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, une nouvelle réforme des redevances s'applique.**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, 2 nouvelles redevances ont remplacé la redevance de pollution domestique :

- une redevance sur la consommation d'eau potable
- une redevance pour performance : performance des réseaux d'eau potable. Cette redevance est déterminée et modulée en fonction des performances des réseaux de distribution d'eau potable.

Vous trouverez ci-dessous les taux des diverses redevances Agence de l'Eau votées lors du Comité de bassin du 15 octobre 2024 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Taux redevances 12<sup>e</sup> programme sur le bassin Loire-Bretagne  
Délibération n°2024-97 du comité de bassin du 15 octobre 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id/JORFTEXT000050407822>

Redevances	Unité	Zone	Taux						Taux plancher	Taux plafond
			2025	2026	2027	2028	2029	2030		
<b>Pollution de l'eau d'origine non domestique "Redevance Industrie"</b>										
Pollution élevages	en €/UGB		3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	-	3
Consommation en eau potable	en €/m <sup>3</sup>		0,33	0,294	0,30	0,30	0,30	0,30	-	1,00
Performance des réseaux d'eau potable (taux non modulé)	en €/m <sup>3</sup>		0,10 *	0,10	0,10	0,10	0,11	0,11	-	1,00
* Coefficient de modulation 2025 = coefficient forfaitaire de 0,2										
Performance des systèmes d'assainissement collectif (taux non modulé)	en €/m <sup>3</sup>		0,20	0,28 **	0,28	0,28	0,29	0,2	-	1,00
** Coefficient de modulation 2025 = coefficient forfaitaire de 0,3										
Coefficient estimé annuellement par chaque collectivité sur la base des données de performance N-2										
Coefficient estimé annuellement par chaque collectivité sur la base des données de performance N-2										

Les différents modes de calcul des redevances :

- **Redevance sur la consommation d'eau potable**

**Assiette** : (m<sup>3</sup> d'eau facturés) X tarif

- ✓ L'assiette est assise sur le volume d'eau facturé à tous les usagers du réseau d'eau potable (domestiques et acteurs économiques).
- ✓ Seuls les volumes destinés à l'élevage sont exonérés s'ils sont mesurés à partir d'un dispositif de comptage spécifique.

- **Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable**

Déterminée et modulée en fonction des performances des réseaux de distribution d'eau potable.

- ✓ Redevance sur la performance des réseaux d'eau potable =  **$\Sigma(\text{volume facturé eau potable}) \times (\text{taux}) \times (\text{coefficient de modulation})$**
- ✓ Assiette : m<sup>3</sup> d'eau facturés AEP
- ✓ Taux : défini en €/m<sup>3</sup> par chaque bassin hydrographique, taux de base non modulé
- ✓ Coefficient de modulation global du service de distribution d'eau potable : déterminé en fonction des critères de performance et de gestion patrimoniale des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP).
- ✓ La modulation est assise sur deux axes, déterminés à partir des indicateurs déclarés annuellement dans la base nationale SISPEA : la performance du réseau (ILVNC ou ILC) et la connaissance et la gestion patrimoniale, selon cinq critères spécifiques.
- ✓ Coefficient de modulation = 1 – (coefficient de performance du réseau + coefficient de gestion patrimoniale). Le coefficient de modulation varie entre 0,2 (excellente performance donc abattement maximal de la redevance) et 1 (mauvaise performance, pas d'abattement de la redevance).
- ✓ Année de référence des données : année N-2 (pour l'année de redevance N, et la déclaration réalisée l'année N+1).

Pour l'année 2026, nous obtenons :

- Coefficient de performance (données 2024) : 0,31
- Coefficient de gestion patrimoniale (données 2024) : 0,22

Nous obtenons donc un coefficient de modulation de 1 – (0,31+0,22) = **0,47**

Nous obtenons alors pour l'année 2026, une redevance pour la performance des réseaux AEP de : 0,10 x 0,47 : **0,047 €/m<sup>3</sup>**.

## DELIBERATION

Les membres du Comité, l'exposé entendu, et à l'unanimité, décident :

- ✓ *De fixer à 0,047 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,*
- ✓ *De dire que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable par l'exploitant puis reversée à la collectivité conformément au contrat d'affermage passé avec le délégataire.*
- ✓ *Autoriser Monsieur le Président à transmettre ces informations au délégataire du service public la SPL SEMERAP et de signer tous les documents et actes administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

**FAIT & DELIBERE, les mêmes**

**Jour, mois et an que ci-dessus.**

Le Président,  
René LEMERLE

